



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-065

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2022

Sommaire

DDETS /

- 86-2022-04-26-00003 - Décision de refus AUXILY SERVICES (2 pages) Page 4
86-2022-04-26-00002 - Récépissé de déclaration AUXILY SERVICES (2 pages) Page 7

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

- 86-2022-04-26-00004 - Arrêté n° 2022-DDT-264 en date du 26 avril 2022 refusant à la société SEB & D VAP, représentée par Sébastien CHAUMONT, l'installation d'une enseigne au 5 route de Poitiers sur la commune de Gençay (2 pages) Page 10
86-2022-04-26-00005 - Arrêté n° 2022-DDT-265 en date du 26 avril 2022 autorisant la société Les Quatre Saisons, représentée par Frédéric LUCASSON, à installer une enseigne au 14 place Raoul Péret sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu (2 pages) Page 13
86-2022-04-26-00006 - Arrêté n° 2022-DDT-266 en date du 26 avril 2022 refusant à la société Crédit Mutuel, représentée par Christophe NEVEU, le remplacement d'enseignes au 28 avenue de Leuze sur la commune de Loudun (2 pages) Page 16
86-2022-04-26-00001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien de fauchage entre les PR 311+060 au PR 338+060 dans les deux sens de circulation (3 pages) Page 19

DDT 86 / SEB

- 86-2022-04-12-00005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réhabilitation du pont du bourg sur le ru le Talbat commune de Chauvigny (4 pages) Page 23
86-2022-04-14-00004 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant l'aménagement sur le Clain d'une rampe de mise à l'eau commune d'Iteuil (4 pages) Page 28
86-2022-04-14-00005 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant l'aménagement sur le Clain d'une rampe de mise à l'eau commune de Dissay (4 pages) Page 33
86-2022-04-14-00006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant l'aménagement sur le Clain d'une rampe de mise à l'eau commune de Saint-Pierre-d'Exideuil (4 pages) Page 38

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

- 86-2022-04-25-00001 - DINA-decision du 25-04-2022-delegation signature_representation en justice (2 pages) Page 43

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2022-04-21-00008 - Arrêté modificatif fixant la revalorisation des tarifs des courses de taxi pour le département de la Vienne (4 pages) Page 46

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-04-14-00003 - Arrêté N° 2022-DCL-BER-125 en date du 14 avril 2022 portant renouvellement de l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de INGRANDES-SUR-VIENNE, au lieu-dit « Narbonne». (6 pages) Page 51

PREFECTURE de la VIENNE / Direction

86-2022-04-07-00002 - Arrêté N°2022-A-DGAS-DEF-ESE-0020, fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement du service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) de l'ADSEA pour l'exercice 2022. (2 pages) Page 58

UDAP /

86-2022-04-21-00007 - Dossier dp00422A0010 2?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 61

86-2022-04-21-00006 - Dossier dp11722E0009 2?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 64

DDETS

86-2022-04-26-00003

Décision de refus AUXILY SERVICES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 26/04/2022

Madame la Présidente,

Le 18/03/2022, au nom de l'entreprise SAS AUXILY SERVICES (Nom commercial : LA MAIN TENDUE), sise 7 rue de Montauban 86300 Chauvigny, siret n° 910778406 00017, vous avez déposé auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS), une demande d'enregistrement de votre déclaration d'activité de services à la personne (SAP) en application de l'article L.7232-1-1 ainsi que des articles R.7232-16 et suivants du code du travail.

Votre demande porte notamment sur l'activité de téléassistance et visioassistance prévue aux articles L.7231-1 et D.7231-1 (16°) du code du travail.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration concernant l'activité précitée.

En effet, il résulte de l'examen de votre demande entamé le 22/03/2022 le constat suivant :

- La SAS AUXILY SERVICES qui n'est ni organisée ni équipée pour délivrer des prestations de téléassistance et visioassistance les sous-traite entièrement et de façon pérenne auprès de l'entreprise BLUELINEA SERVICES (réponse obtenue le 13/04/2022).

La circulaire Services à la personne du 11/04/2019 (NOR : ECOI1907576C) indique en son point 1-7 « La sous-traitance » :

« Dans l'hypothèse où un organisme n'est pas en mesure d'assurer la prestation pour laquelle il s'est engagé (surcharge de travail, maladie intervenant, congés ...), il peut sous-traiter à un autre organisme un ou plusieurs des contrats conclus avec ses clients portant sur une ou plusieurs activités qu'il ne peut exercer temporairement ».

Ainsi, il est constaté que, contrairement à cette règle, auprès de BLUELINEA SERVICES, la SAS AUXILY SERVICES n'a pas recours à une sous-traitance qui serait seulement partielle ou temporaire mais au contraire totale et pérenne.

SAS AUXILY SERVICES
Madame PHILIPPEAU, Présidente
7 rue de Montauban
86300 Chauvigny

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr
Site de Saint-Benoit

En conséquence de quoi, il est décidé :

Article 1 : l'enregistrement de la déclaration pour l'activité de téléassistance et visioassistance est refusé à la SAS AUXILY SERVICES.

Article 2 : au titre de cette activité de téléassistance et visioassistance, la SAS AUXILY SERVICES ne peut pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Pierre LOPEZ, en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

P/ La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Le Directeur départemental adjoint,


Philippe PIOT

DDETS

86-2022-04-26-00002

Récépissé de déclaration AUXILY SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 910778406**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DETS du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022-006-DETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 18/03/2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DETS) par Madame Amélie PHILIPPEAU, Présidente de la SAS AUXILY SERVICES (Nom commercial: LA MAIN TENDUE), dont l'établissement principal est situé 7 rue de Montauban 86300 Chauvigny et enregistré sous le N° SAP910778406 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 18 mars 2022**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

Saint-Benoit, le 26/04/2022

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le Directeur départemental adjoint,


Philippe PIOT

DDT 86

86-2022-04-26-00004

Arrêté n° 2022-DDT-264 en date du 26 avril 2022 refusant à la société SEB & D VAP, représentée par Sébastien CHAUMONT, l'installation d'une enseigne au 5 route de Poitiers sur la commune de Gençay



Arrêté n° 2022-DDT-264 en date du 26 avril 2022

refusant à la société SEB & D – VAP, représentée par Sébastien CHAUMONT, l'installation d'une enseigne au 5 route de Poitiers sur la commune de Gençay

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-103-22-0039 déposée par la société SEB & D – VAP, représentée par Sébastien CHAUMONT, à installer une enseigne au 5 route de Poitiers à Gençay (86160), reçue le 25 mars 2022 ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 avril 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Le Château (ruines) ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet concerne un immeuble bâti protégé au titre des abords du monument historique visé ci-dessus et qu'il s'avère soit visible depuis le monument historique, soit ils sont visibles en même temps ;

Considérant que le projet de pose d'enseigne verte sur un bâti industriel ancien de qualité s'avère non adapté et entre en contradiction avec l'objectif de présentation du monument historique visé ci-dessus, par sa mise en œuvre, le choix des matériaux et les finitions proposés ;

Considérant que les dispositions architecturales (et paysagères) du projet seraient donc de nature à porter atteinte au monument historique et à la qualité des abords protégés qui en constituent l'écrin ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Le nouveau projet prendra en compte les enseignes déjà existantes sur ce bâtiment pour éviter l'effet d'accumulation hétéroclite de dispositifs commerciaux sur ce bâtiment industriel caractéristique du début du XXe siècle selon les prescriptions suivantes :

- il pourrait être autorisé une enseigne bandeau, en lettres découpées, en applique sur la maçonnerie et qui ne dépasseraient pas 0,30 m de hauteur. ;
- une enseigne drapeau permettrait de conserver une bonne lecture de la façade d'origine du bâtiment.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne est joignable au 05.49.55.63.25/27 .

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Sébastien CHAUMONT domicilié lieu-dit Faule à Saint-Secondin (86350).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Gençay.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26/04/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-04-26-00005

Arrêté n° 2022-DDT-265 en date du 26 avril 2022
autorisant la société Les Quatre Saisons,
représentée par Frédéric LUCASSON, à installer
une enseigne au 14 place Raoul Péret sur la
commune de Saint-Martin-la-Pallu



Arrêté n° 2022-DDT-265 en date du 26 avril 2022

autorisant la société Les Quatre Saisons, représentée par Frédéric LUCASSON, à installer une enseigne au 14 place Raoul Péret sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-281-22-0040 déposée par la société Les Quatre Saisons, représentée par Frédéric LUCASSON, pour l'installation d'une enseigne au 14 place Raoul Péret à Saint-Martin-la-Pallu (86380), reçue le 29 mars 2022 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : L'église Saint Avertin de Venduvre ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** de la prescription suivante :

- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, l'enseigne devra être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Frédéric LUCASSON demeurant 14 rue du Clos de Beaumont à Avanton (86170).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Saint-Martin-la-Pallu.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26/04/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-04-26-00006

Arrêté n° 2022-DDT-266 en date du 26 avril 2022
refusant à la société Crédit Mutuel, représentée
par Christophe NEVEU, le remplacement
d'enseignes au 28 avenue de Leuze sur la
commune de Loudun



Arrêté n° 2022-DDT-266 en date du 26 avril 2022

refusant à la société Crédit Mutuel, représentée par Christophe NEVEU, le remplacement d'enseignes au 28 avenue de Leuze sur la commune de Loudun

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-137-22-0041 déposée par la société Crédit Mutuel, représentée par Christophe NEVEU, de remplacer des enseignes au 28 avenue de Leuze à Loudun (86200), reçue le 5 avril 2022 ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant que la qualité de ce site protégé se caractérise par un bâti dense de facture patrimoniale (volumes, façades, matériaux et mise en œuvre traditionnels) ;

Considérant que le projet de remplacement des enseignes existantes par des enseignes de plus grandes tailles (hors bandeau et drapeau) traitées avec des caissons lumineux, proscrits en SPR, ne constitue pas une amélioration de l'existant ;

Considérant que ce projet entre en contradiction avec l'objectif de présentation du SPR par sa mise en œuvre, le choix des matériaux et les finitions proposés ;

Considérant que les dispositions architecturales du projet seraient donc de nature à porter atteinte à la qualité du SPR ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Le demandeur pourra prendre rendez-vous auprès du service instructeur pour que l'architecte des bâtiments de France apporte les conseils architecturaux, urbains et paysagers nécessaires avant dépôt d'un nouveau dossier (permanence à Loudun le 05.05.22, RDV auprès de la mairie). Une recherche de sobriété et simplicité sera proposé pour que les nouvelles enseignes s'intègrent correctement sur la devanture et façade de l'immeuble concerné selon les prescriptions suivantes :

- les caissons lumineux sont proscrits ;
- les enseignes devront limiter leurs implantations dans l'épaisseur des bandeaux existants sans débord ;
- la taille de l'enseigne drapeau sera réduite ;
- les teintes de fond seront identiques à celles des peintures de façade (voir également dp13722A0037 accordée) et les lettrages sombres.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne est joignable au 05.49.55.63.25/27 .

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société Crédit Mutuel, représentée par Christophe NEVEU, 28 avenue de Leuze à Loudun (86200).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26/04/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-04-26-00001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté permanent
d'exploitation sous chantier
sur l'Autoroute A10 pour des travaux
d'entretien de fauchage entre les PR 311+060 au
PR 338+060 dans les deux sens de circulation



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2022 - DDT - 263 du 26 avril 2022
portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier
sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien de fauchage entre
les PR 311+060 au PR 338+060 dans les deux sens de circulation

Le préfet de la Vienne

- VU le code de la route et notamment les articles R411-8, R 411-9, R 411-15, R 411-25, R411-26, R41-28, R412 et R422 et R424 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) et la note du 8 décembre 2020 définissant les jours hors chantier pour l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 daté du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2022-DDT-9 daté du 8 mars 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France, en date du 24 février 2022 ;
- VU l'avis réputé favorable de la sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières en date du 25 avril 2022. (FCA)

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société Autoroutes du Sud de la France ainsi que celle des entreprises chargées des travaux,

SUR, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

Du lundi 30 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022 (hors week-end et jours hors chantiers), sur l'autoroute A10 du PR 311+058 au PR 338+063 dans les deux sens de circulation, pour permettre la réalisation de travaux d'entretien (fauchage) nécessitant des neutralisations de voies, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles suivantes de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

Dérogation de longueur de restriction de capacité

En fonction des besoins, la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra être portée à 10 km au lieu de 6 km.

Dérogation d'inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie et à 10 km au lieu de 20 km entre un basculement et une neutralisation de voie.

Dérogation de capacité

Le débit prévisible par voie restée libre, au droit de la zone de travaux, pourra exceptionnellement excéder les 1200 véhicules par heure, sur la section autoroutière.

ARTICLE 2 :

Dans le cas d'intempérie ou d'aléas technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, hors week-end, la semaine suivante, soit du lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022.

ARTICLE 3 :

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" et par l'entreprise en charge des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'information des usagers sera donnée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide de la signalisation mise en place, des panneaux à messages Variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 5:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France, Autoroute A10 échangeur 33 – 79360 GRANZAY-GRIPT,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente

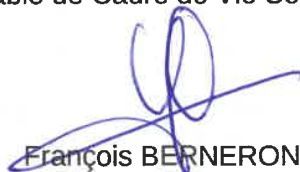
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 26 avril 2022

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



François BERNERON

DDT 86

86-2022-04-12-00005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
concernant la réhabilitation du pont du bourg
sur le ru le Talbat commune de Chauvigny



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Service Eau et Biodiversité

PRÉFÈT DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA RÉHABILITATION DU PONT DU BOURG
SUR LE RU DU TALBAT
COMMUNE DE CHAUVIGNY

DOSSIER N° 86-2022-00044

Le préfet de la VIENNE

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin-Loire Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 avril 2022, présenté par Grand Poitiers Communauté Urbaine représenté par Madame la Présidente, enregistré sous le n° 86-2022-00044 et relatif à : La réhabilitation du pont franchissant le Talbat ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Grand Poitiers Communauté Urbaine
15 place du Maréchal Leclerc
86000 POITIERS**

concernant :

**Réhabilitation du pont franchissant le ru du Talbat
dans le bourg - rue du moulin Saint-Léger**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAUVIGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAUVIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAUVIGNY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 12 avril 2022

**Pour le Préfet de la VIENNE,
et par délégation**

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité

Mathilde BLANCHON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DDT 86

86-2022-04-14-00004

récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant l'aménagement sur le Clain
d'une rampe de mise à l'eau commune d'Iteuil



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Service Eau et Biodiversité

PRÉFET DE LA VIENNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT SUR LE CLAIN D'UNE RAMPE DE MISE À L'EAU
COMMUNE DE ITEUIL**

DOSSIER N° 86-2022-00040

Le préfet de la VIENNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 avril 2022, présenté par la FDAAPPMA de la Vienne représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2022-00040 et relatif à l'aménagement sur le clain d'une rampe de mise à l'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FDAAPPMA de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86000 POITIERS**

concernant :

**l'Aménagement sur la rivière du clain d'une rampe de mise à l'eau
au lieu-dit « La grève »**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ITEUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ITEUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ITEUIL, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 14 avril 2022

**Pour Le préfet de la VIENNE
et par délégation,**

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DDT 86

86-2022-04-14-00005

récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour le commencement des
travaux concernant l'aménagement sur le Clain
d'une rampe de mise à l'eau commune de Dissay



Service Eau et Biodiversité

PRÉFET DE LA VIENNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT SUR LE CLAIN D'UNE RAMPE DE MISE À L'EAU
COMMUNE DE DISSAY**

DOSSIER N° 86-2022-00041

Le préfet de la VIENNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 avril 2022, présenté par la FDAAPPMA de la Vienne représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2022-00041 et relatif à l'aménagement sur le clain d'une rampe de mise à l'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FDAAPPMA de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86000 POITIERS**

concernant :

**l' Aménagement sur la rivière
du Clain d'une rampe de mise à l'eau en amont du pont de la RD15**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DISSAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DISSAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DISSAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

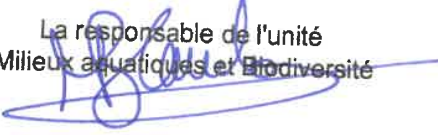
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 14 avril 2022

Pour Le préfet de la VIENNE et par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité

Mathilde BLANCHON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DDT 86

86-2022-04-14-00006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour le commencement des
travaux concernant l'aménagement sur le Clain
d'une rampe de mise à l'eau commune de
Saint-Pierre-d'Exideuil



Service Eau et Biodiversité

PRÉFET DE LA VIENNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT SUR LE CLAIN D'UNE RAMPE DE MISE À L'EAU
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL**

DOSSIER N° 86-2022-00042

Le préfet de la VIENNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 avril 2022, présenté par la FDAAPPMA de la Vienne représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2022-00042 et relatif à l'aménagement sur le fleuve Charente d'une rampe de mise à l'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FDAAPPMA de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86000 POITIERS**

concernant :

**l' Aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur le fleuve Charente
à la maison de la pêche**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 14 avril 2022

Pour Le préfet de la VIENNE et par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2022-04-25-00001

DINA-decision du 25-04-2022-delegation
signature_representation en justice

Bordeaux, le 25 avril 2022

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 25 avril 2022 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CLEMENT Gisèle	Administratrice des douanes	
TANGUY Yann	Administrateur des douanes	
DELADRIERE Pascal	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
MUGICA Sébastien	DSD2	

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-21-00008

Arrêté modificatif fixant la revalorisation des
tarifs des courses de taxi pour le département de
la Vienne

**Arrêté n°2022-DCL-BER- 130
en date du 21 avril 2022**

modifiant l'arrêté n°2022-DCL-BER-126 en date du 19 avril 2022 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la VIENNE pour l'année 2022

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;
- VU** le code général des impôts et notamment l'article 279 b quater ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L 3121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxis ;
- VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- ~~**VU** l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;~~
- VU** l'arrêté modifié du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- VU** les propositions reçues par courriel des organismes et des syndicats de taxi concernés ;
- VU** l'erreur matérielle figurant dans l'arrêté n°2022-DCL-BER-126 en date du 19 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2022 visé ci-dessus prévoit que, pour l'année 2022, la variation du tarif de la course-type comprend une augmentation au plus de 3,5 % identique sur l'ensemble du territoire national ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 est modifié comme suit :

Le tarif de la course-type augmente de 3,5 % dans la Vienne.

Les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit pour l'année 2022, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non. Ces tarifs entrent en vigueur le **1^{er} mai 2022**.

- Prise en charge (pour tous les tarifs) : **2,50 €**
- Heure d'attente : de jour : **24,40 €**
de nuit : **30,90 €**
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs) **0,10 €**
- Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué :

Tarif	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètre	Application
A	1,00 €	100 m	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,46 €	68,49 m	Course de nuit avec retour en charge à la station
C	2,00 €	50 m	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,92 €	34,25 m	Course de nuit avec retour à vide à la station

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

- Transports avec départ à vide et retour en charge à la station :
Tarif A ou B comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- Transports avec départ à vide et retour à vide à la station :
 - Au départ : tarif A ou B comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
 - puis tarifs C ou D :
 1. soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas par la station ;
 2. soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course ; il ne peut être exigé pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 3.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. Depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-14-00003

Arrêté N° 2022-DCL-BER-125 en date du 14 avril
2022 portant renouvellement de l'utilisation
d'une plateforme réservée aux montgolfières sur
le territoire de la commune de
INGRANDES-SUR-VIENNE, au lieu-dit
« Narbonne».

Arrêté N° 2022-DCL-BER-125 en date du 14 avril 2022
portant renouvellement de l' utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire
de la commune de INGRANDES-SUR-VIENNE, au lieu-dit «Narbonne».

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code Frontières Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-021 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 13 janvier 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières à INGRANDES-SUR-VIENNE, au lieu-dit « Narbonne»;

VU l'arrêté N° 2019-DCL-BER-419 en date du 17 septembre 2019 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières au lieu dit "Narbonne " sur le territoire de la commune de INGRANDES-SUR-VIENNE;

VU l'avis favorable de la mairie de INGRANDES-SUR-VIENNE, en date du 12 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtelleraut en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 27 janvier 2022;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 3 février 2022 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 4 février 2022 ;

.../...

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 8 avril 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « Narbonne », parcelle cadastrale n°27, sur le territoire de la commune de INGRANDES-SUR-VIENNE.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

La propriétaire du terrain, Madame Marie-Danielle BOUIN, devra être contactée téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révoquant **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°52'55" - Est 000°35'47"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place sur le chemin d'accès du site.

Une signalisation routière réglementaire adaptée devra être implantée dans les deux sens de circulation sur la voie de circulation « Rue Marigny - Narbonne », située en secteur Nord/Est et Est du terrain ainsi que sur la voie de circulation positionnée perpendiculairement en secteur Est du site.

Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur Sud, d'une ligne électrique.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aéroport ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions, et aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...) lors des évolutions.

Un périmètre de sécurité adapté étanche à toute pénétration devra être mis en place sur la parcelle concernée par l'implantation de la plateforme aérostatique.

Au regard de la présence des habitations des lieux-dits « Grand Marigny » en secteur Nord et « Pouthumé » et « La Renarderie » en secteur Sud/Est, les décollages dans ces secteurs seront proscrits.

L'ensemble des autres communes et habitations isolées et implantées à proximité du terrain et sur l'ensemble des trajectoires de vol seront interdites de survol en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une attention particulière sera portée quant à la présence sur le département de la Vienne de plusieurs plateformes pour ULM. Les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien de ces plateformes. Le demandeur devra se rapprocher des services préfectoraux afin d'obtenir la liste exhaustive de ces plateformes afin de mettre en œuvre toutes mesures de sécurité adaptées (contact préalable, contact radio...).

Une autre plateforme aérostatique est déjà implantée sur la commune de INGRANDES-SUR-VIENNE à environ 3 kms en secteur Sud/Ouest dont le gestionnaire de ce terrain est Monsieur Michaël FONTAINE.

Aussi, préalablement à l'ensemble des évolutions sollicitées et afin de proscrire tous risques d'interférences en vol entre ces activités, un protocole d'accord et de concertation spécifique entre les deux gestionnaires de ces plateformes devra être réalisé par tous moyens appropriés afin de se prévenir mutuellement du début de l'activité sollicitée.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique, www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe à proximité de :

- la zone réglementée LF-R 7A « Tours » (FL 105/FL 195) gérée par le CDC (Centre de détection et de contrôle) de Cinq Mars la Pile, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, de nombreuses activités école, voltige, entraînement au combat et ravitaillement en vol ;

De plus, l'attention des usagers doit être particulièrement portée sur l'expérimentation en cours, relative à l'exploitation de la zone réglementée temporaire ZRT 7X1 « Cognac » (FL 105/FL 195), et le dispositif d'espaces aériens temporaires TMA 2.1 TOURS (1800 ft AMSL / 3500 ft / AMSL) et TMA 2.2 TOURS (1800 ft AMSL / 3500 ft / AMSL). Ces structures d'espaces, temporaires sont publiés par supplément à l'AIP France et disponible par la voie de l'information aéronautique sur le site SIA, www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Aussi, les utilisateurs de la plateforme devront respecter strictement le statut des zones précitées (cf. AIP France- partie ENR 5.1, et suppléments à l'AIP).

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtelleraut, la maire de INGRANDES-SUR-VIENNE, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-07-00002

Arrêté N°2022-A-DGAS-DEF-ESE-0020, fixant le
montant de la dotation globale de
fonctionnement du service d'interventions
éducatives en milieu ouvert (SIEMO) de l'ADSEA
pour l'exercice 2022.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N°2022-A-DGAS-DEF-ESE-0020
DU 07 AVR. 2022**
FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION
GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE D'INTERVENTIONS EDUCATIVES EN
MILIEU OUVERT (SIEMO) DE L'ADSEA POUR
L'EXERCICE 2022.

**LE PREFET DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu l'arrêté du 31 août 2010 portant autorisation de création d'un service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2016 portant extension de 37 places du service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-A-DGAS-DEF-ESE-0043 du 19 septembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation du service d'intervention éducatives en milieu ouvert de l'ADSEA à exercer des actions éducatives à domicile (AED) ;

Vu l'arrêté 29 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducatives en milieu ouvert ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 17 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022 du Département de la Vienne ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : La dotation globale de fonctionnement pour 162 mesures versée au SIEMO pour l'année 2022 est fixée à **513 336 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globale de fonctionnement est liquidée mensuellement sous la forme de 12 versements calculés comme suit :

- **Janvier à Avril 2022, 4 versements de** **42 636 €**
- **Mai à Décembre 2022, 8 versements de** **42 849 €**

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements autres que la Vienne s'élève à **9,80 €** par jour.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le préfet de la Vienne, le directeur général des services départementaux du département de la Vienne, le directeur interrégional la protection judiciaire de la jeunesse, la directrice générale adjointe chargée des solidarités de la Vienne, le président et le directeur général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **07 AVR. 2022**


Le Préfet,
Jean-Marie GIRIER.


Le Président,
Alain PICHON.

UDAP

86-2022-04-21-00007

Dossier dp00422A0010 2

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp00422A0010 déposée par M. CHARLES STEPHANE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Afin d'intégrer cet équipement de façon harmonieuse et discrète dans le paysage environnant, notamment par l'adaptation au terrain naturel et par les couleurs, il conviendra de respecter les prescriptions ci-dessous :

- les margelles respecteront le terrain naturel sans aucun talutage.
- le voile d'hivernage sera dans le même plan que la margelle et de tonalité foncée.
- la couverture par un volume transparent gonflable ou sur ossature est interdite.
- le local technique sera entièrement dissimulé soit en souterrain, soit en bâtiment existant.

Le projet est situé dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Il est conseillé de se rapprocher du Service Régional de l'Archéologie (SRA) 102, Grand'Rue - CS 20553 - 86020 POITIERS (Tel : 07 84 44 18 10).

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21/04/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2022-04-21-00006

Dossier dp11722E0009 2

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp11722E0009 déposée par M. TEXIER ROMAIN est refusée pour les motifs suivants :

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé dont la qualité se caractérise par un bâti de facture patrimoniale dans un environnement naturel et paysager.

Le projet de remplacement des menuiseries tel que présenté, s'avère non adapté au bâti traditionnel et aux qualités paysagères du site. Par sa composition, le choix des matériaux et finitions proposés, le projet entre en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé et serait de nature à porter atteinte au site classé.

Prendre contact avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne (Tél : 05.49.55.63.25/27) pour un rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France et/ou l'inspecteur des sites afin d'envisager un nouveau projet.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21/04/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.